



PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE  
DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CONCERNANT

LE PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES RUISSELLEMENTS  
ET DES COULÉES DE BOUE

COMMUNE DE PIERREFONDS

DOSSIER N° 60-2019-00078

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-7 et R.214-88 à R.214-103 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-31 à R.151-37 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Oise-Aronde ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général déposé le 10 juillet 2019 présenté par la commune de Pierrefonds représentée par Madame le Maire, enregistré sous le n° 60-2019-00078 et relatif à un programme de maîtrise des ruissellements et des coulées de boue à l'échelle des sous-bassins versants de Pierrefonds ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général du projet ;

Vu la publication de l'avis au public d'ouverture d'enquête, affiché et inséré dans deux journaux du département 15 jours avant le début de l'enquête puis à titre de rappel dans les huit premiers jours de celle-ci ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 14 janvier au 14 février 2020 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 19 mars 2020 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 19 mars 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Locale de L'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Oise-Aronde en date du 20 août 2019 ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture de l'Oise en date du 13 août 2019 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France en date du 30 août 2019 ;

Vu le courrier demandant à la commune de Pierrefonds de présenter ses observations sur le projet d'arrêté et la réponse de la mairie par mail ;

Vu l'information faite aux membres du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise (CODERST) en application des articles R.214-100 et R.181-39 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications du dossier ont permis au projet d'être conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral de DUP du 16 février 1989 définissant les prescriptions applicables dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée de l'ouvrage de Pierrefonds ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que la maîtrise du ruissellement présente un caractère d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement et que les travaux prévus par la commune de Pierrefonds s'intègrent pleinement dans ce but ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

## **ARRÊTE**

### **Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

#### **Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général**

À la demande de la commune de PIERREFONDS, des travaux de gestion des ruissellements et des coulées de boue, portant sur 39 aménagements de type hydraulique douce existant ou à créer et 1 ouvrage tampon sont déclarés d'intérêt général.

En raison d'une erreur administrative, les aménagements suivants présentés dans le dossier et localisés sur le plan en annexe 1 du présent arrêté ne sont pas déclarés d'intérêt général : noues à redents NO\_01, NO\_02 et NO\_03, haie double HA\_19, fascine FA\_01.

#### **Article 2 : Localisation des aménagements**

Les aménagements sont localisés sur le territoire de la commune de Pierrefonds tels que présentés dans le plan général des aménagements joint en annexe 1 du présent arrêté et selon les parcelles cadastrales précisées dans le tableau joint en annexe 2 de cet arrêté.

#### **Article 3 : Caractéristiques des aménagements**

Les différents types d'aménagements et activités prévus au programme de travaux de maîtrise des ruissellements de la commune de Pierrefonds sont joints en annexe 2 du présent arrêté.

#### **Article 4 : Entretien des aménagements**

L'entretien de ces aménagements est réalisé conformément au dossier déposé.

En ce qui concerne les ouvrages de stockage, les ouvrages de fuite, ainsi que le fond du bassin sont nettoyés deux fois par an et après chaque évènement pluvieux important. La végétation sur les abords de l'ouvrage et dans l'ouvrage doit être contrôlée. A cette fin, une fauche des abords est programmée à minima chaque année. De plus, dès que l'état de l'ouvrage le nécessite, un entretien doit être réalisé (curage/nettoyage).

Pour les fossés et les talus, l'entretien consiste en un à deux fauchages annuels à minima et un curage si nécessaire des parties envasées.

L'entretien des haies est réalisée en cépée. Si la haie s'est bien développée, la première année, une taille des jeunes plants est réalisée entre 5 et 10 cm du sol. Une taille adaptée est renouvelée les hivers suivants pour densifier la haie au maximum.

Durant les premiers mois, après chaque évènement pluvieux important, l'état de la fascine est surveillée, la commune de Pierrefonds ou toute entreprise missionnée par la mairie peut rajouter de la terre ou des petits fagots aux endroits sensibles. Les fascines vivantes doivent être taillées dès que les repousses apparaissent. Les pousses taillées peuvent être repiquées dans le fagot, ou entre les pieux derrière la fascine.

#### **Article 5 : Préservation des habitats**

Afin de préserver les éventuelles espèces protégées et les corridors présents sur la zone de travaux et susceptibles d'être impactés, en vertu de l'article L.411-1 du code de l'environnement, et suite à l'intervention préalable d'un naturaliste (Conservatoire des Espaces Naturels de Picardie, Parc Naturel Régional ou autre), la mairie de Pierrefonds doit mettre en œuvre les mesures suivantes :

- repérer et signaler la présence d'éventuelles stations de végétaux protégés ;
- repérer et signaler la présence d'éventuelle station d'espèces de flore envahissante et au moment de la destruction de prendre les mesures afin d'éviter leur dissémination ;
- repérer les cavités et trous dans les souches et arbres morts qui peuvent constituer des habitats favorables aux chiroptères et ainsi vérifier la présence d'espèces protégées ;
- repérer et signaler la présence les continuités écologiques terrestres transverses afin de pouvoir limiter au mieux le dérangement des espèces en phase travaux, en ce qui concerne les corridors à batraciens, une vigilance particulière devra être accordée à la présence de ces espèces lors des travaux portant sur les fossés ; des mesures d'évitement devront préventivement être mises en œuvre :
  - prospection avant début des travaux,
  - si nécessaire, éloignement des espèces de la zone de travaux,
  - si nécessaire, pose de dispositifs anti-intrusion (filets),
  - si nécessaire, dépôt de toute demande de dérogation pour la destruction de spécimens ou d'habitat d'espèces protégées.

#### **Article 6 : Participation financière**

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et aux propriétaires des terrains.

### **Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 7 : Prise d'effet et validité de la déclaration d'intérêt général**

Le présent arrêté sera considéré comme caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

A l'exception du cas prévu par le premier alinéa de cet article, le présent arrêté est délivré sans durée de validité.

#### **Article 8 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente déclaration d'intérêt général et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration d'intérêt général sont exploités conformément au contenu du dossier de déclaration d'intérêt général sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration d'intérêt général est porté à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents et mesures à mettre en œuvre**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente demande d'autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 10 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 12 : Publication et information**

L'arrêté est notifié à la commune de Pierrefonds.

Le présent arrêté est affiché pendant quinze jours au moins en mairie de la commune de Pierrefonds. Il est publié au recueil des actes administratifs de l'État pour le département de l'Oise et sur le site internet des services de l'État dans l'Oise.

### Article 13 : Voies et délais de recours

- Recours contre la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours administratif ou judiciaire peut également être exercé contre la déclaration loi sur l'eau selon les mêmes modalités.

### Article 14 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, Madame le maire de Pierrefonds, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Pierrefonds.

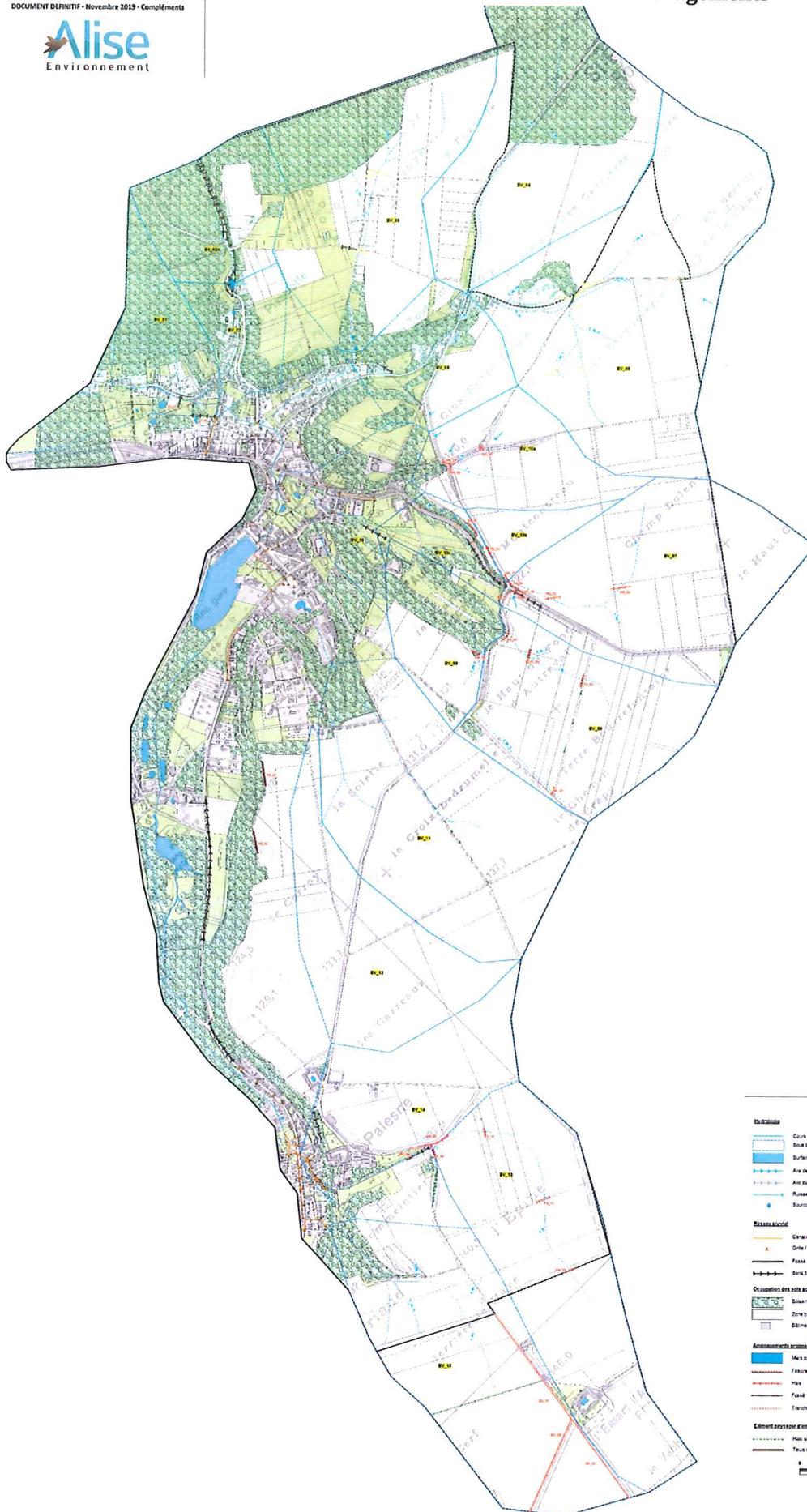
À Beauvais, le 16 JUIN 2020

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

# Annexe 1 : Programme de maîtrise des ruissellements à l'échelle du territoire de la commune de PIERREFONDS

## Localisation des aménagements



**LEGENDE**

**Ruissement**

- Coupe d'eau
- État actuel
- Surface en eau (étang...)
- Aire de ruissellement naturel (forêt)
- Aire de ruissellement artificiel (route, canal)
- Ruissellement d'origine
- Sourc

**Bassin versant**

- Catchement
- Orlé / Bouche à eau
- Fosse
- Banc fossé

**Occupation des sols actuelle**

- Boisement
- Zone bâtie
- Séjour
- Prés
- STEP
- Culture

**Aménagements proposés à créer au point d'origine**

- Mur ou barrage temp
- Faune
- Mur
- Fossé
- Trajectoires orientées
- Ruis à rebords
- Mur
- Fossé à restaurer

**Éléments paysagers d'intérêt touristique / patrimonial**

- Mur simple
- Talus / Murus part

0 250 500  
Mètres

Echelle : 1 / 5 000

Annexe 2 :

**Programme de maîtrise des ruissellements à l'échelle du territoire de la commune de PIERREFONDS**

**Principales caractéristiques des aménagements**

<b>Code aménagement</b>	<b>Type d'aménagement</b>	<b>État</b>	<b>Numéro de parcelle cadastrale</b>
FO_03	Restauration du fossé	RESTAURATION	B 2478
HA_01	Haie double	PROJET	ZA 30
HA_02	Haie double	PROJET	ZA 25
FA_02	Fascine	PROJET	ZC 5
FA_03	Fascine	PROJET	ZD 19
FA_04	Fascine	PROJET	ZD 18
FA_07	Fascine	PROJET	ZC 3
FA_08	Fascine	PROJET	ZD 26
HA_07	Haie double	PROJET	ZB 9
HA_08	Haie double	PROJET	ZB 23
HA_09	Haie double	PROJET	ZC 7
HA_10	Haie double	PROJET	ZC 5
HA_11	Haie double	PROJET	ZC 5
HA_12	Haie double	PROJET	ZD 19
FA_09	Fascine	PROJET	ZD 18, ZD 22, ZD 34, ZD 35
HA_13	Haie double	PROJET	ZC 5
HA_14	Haie double	PROJET	ZC 5, ZC 54
HA_17	Haie double	PROJET	ZD 26
HA_18	Haie double	PROJET	C 232
FA_05	Fascine	PROJET	ZI 20
FA_10	Fascine	PROJET	ZI 22, ZI 23
FA_11	Fascine	PROJET	ZI 26, ZI 25
FO_04	Fossé	PROJET	ZI 12, Emprise publique
FO_05	Restauration du fossé	RESTAURATION	
HA_22	Haie double	PROJET	ZH 4, ZH 5
FO_01	Fossé	PROJET	ZB 9
HA_04	Haie double	PROJET	ZB 9
HA_05	Haie double	PROJET	ZB 9
HA_06	Haie double	PROJET	ZB 9
HA_03	Haie double	PROJET	ZB 6
TR_01	Tranchée drainante	PROJET	Emprise publique, ZC 3
FO_05	Restauration du fossé	RESTAURATION	B 1104
OUV_01	Bassin de rétention/infiltration	PROJET	B 1177, B 2278, B 1179, B 1180

TA_01	Merlon	PROJET	ZE 6
TA_02	Merlon	PROJET	ZE 5, E 62